Hydro Québec

Conditions de service

2026

Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er octobre 2026.

Approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2026-078.

La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au **www.regie-energie.qc.ca**. La *Loi sur la Régie de l'énergie* est également accessible au **www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-6.01**.

Le présent texte des *Conditions de service* remplace celui des *Conditions de service* en vigueur depuis le 1er avril 2019 en vertu de la décision D-2019-037 de la Régie de l'énergie et modifié par les décisions D-2020-019, D-2021-026, D-2021-160, D-2022-079 et D-2023-002.

L'emploi du mot « vous » pour désigner le *client* ou la *cliente* vise à alléger le texte.

Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document, vous pouvez adresser une plainte à Hydro-Québec en suivant les procédures d'examen des plaintes établies par Hydro-Québec et approuvées par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-2018-172 du 26 novembre 2018, dossier R-3964-2016. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (articles 86 à 101).

Les procédures d'examen des plaintes de la clientèle d'Hydro-Québec sont jointes aux présentes *Conditions de service*.

Dans ce document, les prix et les frais mis entre guillemets sont expliqués dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21. Une version électronique du présent document et des procédures d'examen des plaintes de la clientèle est accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/conditions-de-service**.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 4e trimestre 2026

ISBN : 978-2-555-03527-0 (Imp. v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03528-7 (PDF v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03529-4 (Imp. v. ang.)
ISBN : 978-2-555-03530-0 (PDF v. ang.)

Ce document peut être consulté en ligne au **www.hydroquebec.com/conditions-de-service**.

This publication is also available in English.

Table des matières

Partie I – Dispositions générales

CHAPITRE 1

Champ d'application 9

1.1 Champ d'application 9

1.2 Demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs transmise dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé 9

Partie II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2

Demande d'abonnement au service d'électricité 11

2.1 Demande d'abonnement 11

2.2 Début de l'abonnement 12

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement 12

2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables 12

CHAPITRE 3

Mesurage de l'électricité 13

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec 13

3.2 Mesurage par un compteur non communicant 13

3.2.1 Demande de *compteur non communicant* 13

3.2.2 Installation d'un *compteur communicant* en cours d'*abonnement* 14

3.2.3 Demande de *compteur communicant* 15

CHAPITRE 4

Facturation 15

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture 15

4.1.1 Obtention des données de consommation 15

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation 16

4.2 Transmission des factures 16

4.2.1 Fréquence de transmission 16

4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard 16

4.3 Paiement des factures et des frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante 17

4.3.1 Montant à payer et délai de paiement 17

4.3.2 Responsabilité du paiement des factures 17

4.3.3 Modes de paiement acceptés 17

4.3.4 En cas de *défaut de paiement* ... 18
4.3.5 En cas de provision insuffisante ... 18
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux ... 18
4.5 Correction de la facture ... 20

CHAPITRE 5
Fin de l'abonnement (résiliation) ... 22
5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement ... 22
5.1.1 Résiliation à la demande de la personne responsable de l'*abonnement* ... 22
5.1.2 Résiliation de l'*abonnement* par Hydro-Québec ... 23
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité ... 23
5.2.1 Maintien ou refus du *service d'électricité* à la demande du propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif ... 23
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire ... 25

CHAPITRE 6
Dépôt de garantie ... 26
6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt ... 26
6.1.1 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'*usage domestique* ... 26
6.1.2 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique ... 26
6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* ou de la *cliente* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique ... 27
6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du *service d'électricité* pour *défaut de paiement* ... 28
6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Québec exige un dépôt ... 28
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement ... 28
6.3 Intérêts sur le dépôt ... 29
6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec ... 29
6.5 Conservation du dépôt et remboursement ... 29

CHAPITRE 7
Interruption et rétablissement du service d'électricité ... 30
7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec ... 30
7.1.1 Cas d'interruption du *service d'électricité* sans avis ... 30
7.1.2 Cas d'interruption du *service d'électricité* avec avis ... 30
7.1.3 Maintien ou rétablissement du *service d'électricité* en *période d'hiver* ... 31
7.2 Avis transmis avant l'interruption du service d'électricité ... 31
7.2.1 Avis de retard de paiement ... 31
7.2.2 Avis d'interruption du *service d'électricité* ... 32
7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* et *clientes* dans le cadre d'une conversion de tension ... 32
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité ... 33

Partie III – Demandes d'alimentation

CHAPITRE 8

Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base 35

8.1 Demande d'alimentation 35

8.1.1 *Demande d'alimentation* 35

8.1.2 Travaux inclus dans le *service de base* 36

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur 39

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au *branchement du distributeur* 39

8.2.2 Éléments inclus dans le *service de base* pour un *branchement du distributeur* 39

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du *branchement du distributeur* 40

8.2.4 Cas où le *branchement du distributeur* n'est pas fourni 40

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* (*branchement du client*) 40

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution 41

8.3.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*) 41

8.3.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*) 42

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution 42

8.4.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*) 42

8.4.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la ***puissance installée***) 43

8.5 Travaux de sécurisation du réseau 43

CHAPITRE 9

Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base 44

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux 44

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires 44

9.1.2 Application de la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* 45

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur 45

9.2.1 *Branchement du distributeur* en aérien 45

9.2.2 *Branchement du distributeur* en souterrain 46

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur 47

9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien 47

9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en souterrain 48

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution 48

9.4.1. Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne 48

9.4.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis 49
9.4.3 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour tout autre projet 51
9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution 51
9.5.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne 51
9.5.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine 51
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante 52
9.7 Autres montants à payer 52
9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en *moyenne tension* pour une installation de *petite puissance* en monophasé 52
9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève 52
9.7.3 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW 53
9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW 54
9.7.4 Alimentation temporaire 54
9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* 54
9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau 54
9.7.7 Installation électrique pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* 55
9.7.8 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale 55

CHAPITRE 10

Traitement des demandes d'alimentation 55

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer 55
10.1.1 *Interventions simples* 55
10.1.2 *Travaux mineurs* 56
10.1.3 *Travaux majeurs* 56
10.1.4 Prix applicables 58
10.1.5 Modalités de paiement 58
10.1.6 Abandon d'une *demande d'alimentation* 59
10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée 60
10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus 61
10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution 62
10.5 Crédit pour usage en commun 64

Partie IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de sa clientèle

CHAPITRE 11

Communication d'information 65

11.1 Information sur les conditions de service 65
11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle 65
11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation 66

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique ... 66
11.5 Clients ou clientes alimentés en moyenne tension ou en haute tension ... 66
11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles ... 67

CHAPITRE 12
Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec ... 67
12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité ... 67
12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec ... 67
12.3 Protection contre les incidents électriques ... 67
12.4 Absence de garantie ... 68

CHAPITRE 13
Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements ... 68
13.1 Revente d'électricité ... 68
13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité ... 68
13.3 Intervention du client ou de la cliente sur les équipements d'Hydro-Québec ... 68
13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure ... 69
13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client ou de la cliente ... 69
13.6 Points de mesurage de l'électricité ... 69
13.6.1 *Abonnement* et mesurage distincts pour chaque *point de livraison* ... 69
13.6.2 Mesurage global dans un immeuble ... 69
13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les *immeubles collectifs d'habitation*, les *résidences communautaires* et les *maisons de chambres* ... 69
13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec ... 70
13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente ... 70
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable ... 71

CHAPITRE 14
Propriété des installations et équipements et droit d'accès ... 71
14.1 Propriété des installations et des équipements ... 71
14.2 Installation des équipements ... 72
14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations ... 73
14.4 Respect des normes de dégagement ... 74
14.5 Sécurité des personnes et protection des biens ... 74

Partie V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15
Modalités d'alimentation ... 75
15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec ... 75

15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation 75
15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation 75
15.1.3 Alimentation directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur* 75
15.1.4 Utilisation d'un *poste distributeur* 75
15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente 76
15.2.1 Installation électrique du *client* ou de la *cliente* 76
15.2.2 Révision de la *puissance disponible* 76
15.2.3 Alimentation par plus d'une *ligne de distribution* 77
15.2.4 Alimentation par une *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* 77
15.2.5 Protection pour groupe électrogène 77
15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité 77
15.2.7 Coordination des appareils de protection 77
15.2.8 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au *facteur de puissance* 78
15.2.9 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement à un appel brusque de courant 78
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé 79

CHAPITRE 16
Tensions d'alimentation 79
16.1 Alimentation en basse tension 79
16.1.1 Tensions d'alimentation offertes 79
16.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils 80
16.2 Alimentation en moyenne tension 80
16.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en *moyenne tension* 80
16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV 80
16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV 81

Partie VI – Clientèle de grande puissance

CHAPITRE 17
Niveau de risque de crédit de la clientèle de grande puissance 83
17.1 Portée 83
17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client 83
17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation 83
17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec 84
17.2.3 Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec 84
17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués 85
17.3.1 Avis transmis au *client* ou à la *cliente* 85
17.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué* 85
17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement 85
17.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué* 86
17.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales 86

CHAPITRE 18

Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec 87

18.1 Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit 87

18.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit 87

18.1.2 Définitions des critères d'évaluation 89

CHAPITRE 19

Modes d'alimentation pour les demandes d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée 91

19.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée 91

19.1.1 Alimentation en aérien 91

19.1.2 Alimentation en souterrain 91

19.2 Engagements du *client* ou de la *cliente* pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée 92

19.2.1 Engagement du *client* ou de la *cliente* en lien avec le coût des travaux 92

19.2.2 Engagement du *client* ou de la *cliente* en matière d'efficacité énergétique 92

19.2.3 Engagement du *client* ou de la *cliente* en matière de gestion de la demande de puissance 92

Partie VII – Grille des frais et des prix liés au service d'électricité

Chapitre 20

Frais et prix 93

20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage 93

20.1.1 Frais généraux 93

20.1.2 Prix des *interventions simples* 94

20.1.3 Frais spéciaux de mesurage 96

20.2 Structure des prix des travaux mineurs et des travaux majeurs pour le prolongement et la modification du réseau 97

20.2.1 Prix du branchement en aérien 97

20.2.2 Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne 98

20.2.3 Prix des travaux en aérien 99

20.2.4 Prix des équipements en aérien 100

20.2.5 Prix unitaires pour un *projet résidentiel* alimenté en souterrain 102

20.2.6 Prix pour l'assemblage d'une section de câble 104

20.2.7 Prix des liaisons aérosouterraines 104

20.2.8 Prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain 105

20.2.9 Prix par mètre de câble en souterrain 106

20.2.10 Prix des transformateurs en souterrain 106

20.2.11 Prix des équipements de sectionnement en souterrain 108

20.2.12 Prix liés à une *alimentation temporaire* 110

20.2.13 Allocation, taux et coût du capital prospectif 111

Partie VIII – Terminologie et unités de mesure applicables

CHAPITRE 21
Définitions, interprétation et unités de mesure 113
21.1 Définitions et interprétation 113
21.2 Unités de mesure 120

Annexes et illustration

Annexe I
Renseignements requis de la clientèle 121

Annexe II
Organismes publics et institutions financières 123

Annexe III
Conversion de la tension d'alimentation 124

Annexe IV
Grille de calcul du coût des travaux 126

Annexe V
Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine 129

Illustration
Composants du réseau aérien monophasé 133

I

Dispositions générales

CHAPITRE 1

Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.

Les présentes *Conditions de service* s'appliquent à l'ensemble des *clients* et *clientes* d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kilovoltampères (kVA) à partir d'un *réseau autonome*.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

a) tout *abonnement* en cours le 1er octobre 2026 ou conclu à compter du 1er octobre 2026 ; et

b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1er octobre 2026 ; et

c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au 30 septembre 2026.

Pour toute *demande d'alimentation* visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les *Conditions de service* s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;

b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ;

c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;

d) votre engagement de puissance ;

e) les garanties financières que vous devez fournir ;

f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation* ;

g) si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;

h) si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière d'*efficacité énergétique*.

1.2 Demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs transmise dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé

Cet article est provisoirement suspendu

Les dispositions des présentes *Conditions de service* s'appliquent aux *demandes d'abonnement*, aux demandes de modification d'un *abonnement* existant et aux *demandes d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

Toute quantité de puissance et d'*énergie* associée du *bloc réservé* libérée par l'abandon d'une *demande d'alimentation* ou par la résiliation d'un *abonnement* existant est portée au solde du *bloc réservé*.

Affichage du solde du *bloc réservé*	Hydro-Québec affiche sur son site Web la quantité totale de puissance libérée et d'*énergie* associée du solde du *bloc réservé* qui est admissible à la réattribution si celle-ci est d'au moins 50 kW. Si vous souhaitez obtenir la quantité de puissance libérée, vous devez soumettre une demande *par écrit* sur la page Web réservée à cette fin. Une seule demande peut être soumise par projet. Si la demande est incomplète, contient des renseignements erronés ou ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution, elle est refusée. Une demande distincte doit être soumise pour chaque nouvel affichage de quantité de puissance et d'*énergie* associée admissible à la réattribution.

Traitement de la demande	Suivant la transmission de votre demande, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation de toute autorité compétente pour vous distribuer de l'électricité ou vous attribuer une quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, selon le cas. Si Hydro-Québec obtient l'autorisation de l'autorité compétente, elle poursuit le traitement de votre demande selon les modalités des présentes *Conditions de service*, en faisant les ajustements nécessaires pour se conformer aux conditions de l'autorisation, s'il y a lieu.

II

Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2

Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentante ou représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite *par écrit* ou par téléphone	a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande *par écrit*. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si les conditions suivantes sont remplies : • l'*abonnement* est à un *tarif domestique* ou au tarif de *petite puissance* ; • l'*abonnement* concerne une *installation électrique* existante.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d'abonnement* doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.
Frais applicables à votre demande	a) Si vous faites votre *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous sont facturés. b) Si vous faites votre *demande d'abonnement* par tout autre moyen, les « frais d'*abonnement* – demande par tout autre moyen » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés une fois que votre *demande d'abonnement* est acceptée.

Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de votre *abonnement*. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Hydro-Québec vous informe des mesures d'*efficacité énergétique* et de gestion de la demande de puissance auxquelles votre *abonnement* pourrait être admissible, le cas échéant. c) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes *Conditions de service* et dans les *Tarifs*. Hydro-Québec peut refuser votre *demande d'abonnement* dans les cas suivants : a) Un *client* ou une *cliente* lui doit des sommes et continue de bénéficier du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé par votre *demande d'abonnement* ; b) Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre *client* ou une autre *cliente* d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

Lorsqu'Hydro-Québec reçoit une *demande d'abonnement*, elle peut exiger que vous lui fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec ; ou

b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous occupiez ou administriez le *lieu de consommation* ou que vous en soyez locataire ou propriétaire, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client* ou une *cliente*, c'est-à-dire que vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes *Conditions de service* et dans les *Tarifs*, et qu'Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables

Plusieurs *clients* et *clientes* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

a) pour ajouter un *client* ou une *cliente* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement*.

b) Si un *client* ou une *cliente* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour les autres *clients* et *clientes* responsables de cet *abonnement*, et Hydro-Québec transmet à chacun un avis *par écrit* à cet effet.

CHAPITRE 3

Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le *compteur communicant* constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1 Demande de *compteur non communicant*

Vous pouvez faire une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	Votre demande de *compteur non communicant* est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) L'*installation électrique* du *lieu de consommation* visé doit être monophasée et d'au plus 400 ampères (A). b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes. c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3. d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 *jours* précédant votre demande, vous devez avoir conclu une *entente de paiement* avec Hydro-Québec ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas. e) Hydro-Québec ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers *mois* en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*. f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers *mois* pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*. g) Il ne doit pas y avoir eu d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour l'un ou l'autre de vos *abonnements* dans les 24 derniers *mois*.

Frais initiaux d'installation à payer	Les « frais initiaux d'installation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du *compteur non communicant* demandé. Ces frais s'appliquent à chaque *compteur non communicant* à installer. Si, au moment de votre demande, un *compteur non communicant* est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et Hydro-Québec maintient le *compteur non communicant* ainsi installé jusqu'à la fin de votre *abonnement*, à moins qu'en cours d'*abonnement*, vous présentiez une demande d'installation d'un *compteur communicant*.

Frais mensuels à payer par la suite	Une fois le *compteur non communicant* installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un *compteur communicant*.

3.2.2 Installation d'un *compteur communicant* en cours d'*abonnement*

En cours d'*abonnement*, Hydro-Québec peut installer un *compteur communicant* dans les situations suivantes :

Interruption du *service d'électricité*	Si le *service d'électricité* a été interrompu par Hydro-Québec au cours des 24 derniers *mois* en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.

Manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure*	S'il y a eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers *mois* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.

Facturation de puissance	Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les *Tarifs* au cours d'une *période de consommation* donnée, Hydro-Québec vous avise *par écrit* que vous n'avez plus droit au *compteur non communicant*. Hydro-Québec peut alors, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Si Hydro-Québec constate que vous utilisez l'électricité à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, ou que vous l'avez utilisée à ces fins, au cours des 24 derniers *mois*, elle peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent d'être facturés.

3.2.3 Demande de *compteur communicant*

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 cessent alors d'être facturés.

CHAPITRE 4

Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1 Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1, sauf si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4.

b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
   - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : tous les 60 *jours* environ ;
   - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ.

c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :
   - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;
   - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
   - si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
   - si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établit la facture en conséquence. Un employé ou une employée d'Hydro-Québec se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le *jour* de la facturation, Hydro-Québec établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.

Compteur inaccessible	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.

Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Québec doit établir votre consommation d'*énergie* ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre *lieu de consommation* ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1 Fréquence de transmission

Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

a) Tous les 30 *jours* environ dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4 ; ou
- si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées ; ou
- si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.

b) Tous les 60 *jours* environ :
- si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée et que vous n'êtes pas inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4.

4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées :

a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 20. Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation et le second, 21 *jours* après l'échéance du premier versement ; ou

b) elle peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 20.

4.3 Paiement des factures et des frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Québec ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Québec ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Québec.

4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

Chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement des factures qu'Hydro-Québec lui transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut réclamer la somme due à l'une ou l'autre des personnes responsables de l'*abonnement*.

4.3.3 Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) par la poste à Hydro-Québec ; b) par voie électronique à Hydro-Québec ; c) auprès d'un des agents autorisés suivants : • Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; • Banque de Montréal (BMO) ; • Banque Laurentienne du Canada ; • Banque Nationale ; • Banque Royale du Canada (RBC) ; • Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ; • Banque Toronto-Dominion (TD Canada Trust) ; • Fédération des Caisses Desjardins du Québec. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Québec.

Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.

4.3.4 En cas de *défaut de paiement*

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu dans le tableau A.2 du chapitre 20 et en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

Demande de dépôt	Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.

Interruption éventuelle du *service d'électricité*	Une situation de *défaut de paiement* peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Québec et mener à l'interruption du *service d'électricité*. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5 En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Québec est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante par transaction refusée » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	À l'exception des *abonnements* de *grande puissance*, tout *abonnement* est admissible au Mode de versements égaux si aucun montant échu n'est inscrit au compte du *client* ou de la *cliente*.

Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains *mois* est estimé par Hydro-Québec et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de *mois* restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Québec. b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Québec : Après chaque période de 12 *mois* consécutifs, Hydro-Québec révise le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 *mois* suivants. c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Québec : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Québec entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez, notamment lorsqu'elle ne dispose pas d'historique de consommation. d) Ajustement de la mensualité par le *client* ou la *cliente* : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre Espace client. Vous pouvez également faire une demande d'ajustement par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.

Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec : a) accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 *mois* ; b) peut également convenir d'une *entente de paiement* avec vous.

Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants : a) en tout temps, si vous en faites la demande ; ou b) lorsque votre *abonnement* prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. Hydro-Québec peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Québec. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Québec d'un montant facturé en trop	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié à l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné ; • un maximum de 36 *mois* dans tous les autres cas. b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 *mois*. Le montant de la correction est crédité à votre compte. Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier *jour* ouvrable du *mois* au cours duquel le remboursement est effectué.

Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées dans les cas suivants : - s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur, - si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre *abonnement* n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Québec ; • un maximum de 36 *mois*, s'il s'agit d'un défaut lié à l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné et que la puissance et l'*énergie* sont facturées ; • un maximum de 12 *mois*, si la puissance et l'*énergie* sont facturées ; • un maximum de 6 *mois*, si seule l'*énergie* est facturée. b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 *mois*. Le montant de la correction est débité de votre compte. Hydro-Québec peut conclure avec vous une *entente de paiement* sans vous facturer les « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu dans le tableau A.2 du chapitre 20 pour le montant qui résulte de l'application de la correction.

Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un *lieu de consommation* correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un *client* ou une *cliente* est facturé pour l'électricité utilisée par un autre *client* ou *cliente*. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des *clients* et *clientes* touchés, pour un maximum de 36 *mois*, et ce, peu importe qui est en défaut ou qui a commis l'erreur. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas. S'il n'est pas possible de déterminer la période visée, celle-ci est fixée à un maximum de 6 *mois*.

Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Québec peut conclure une *entente de paiement* avec vous.

Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ; c) la consommation d'électricité en l'absence d'un *abonnement* ; d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Québec.

CHAPITRE 5

Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Québec. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1 Résiliation à la demande de la personne responsable de l'*abonnement*

Demande faite *par écrit* ou par téléphone	a) Pour mettre fin à un *abonnement* à un *tarif domestique*, à un tarif de *petite puissance* ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande *par écrit* ou par téléphone. Dans ce cas, votre *abonnement* prend fin le *jour* de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Québec. b) Pour tout autre *abonnement*, vous devez faire votre demande à Hydro-Québec *par écrit*. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 *jours* à Hydro-Québec.

Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre *abonnement*	a) Hydro-Québec peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • Vous devez des sommes à Hydro-Québec et vous continuez de bénéficier du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé par une *demande d'abonnement* ou de résiliation ; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

5.1.2 Résiliation de l'*abonnement* par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* ou *cliente* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Québec avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'*abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* ou de la *cliente* pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Québec maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1 Maintien ou refus du *service d'électricité* à la demande du propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* locatifs et fournir les renseignements suivants :

a) les adresses des *lieux de consommation* locatifs dont vous êtes propriétaire ;

b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous n'informez pas Hydro-Québec de la vocation locative d'un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaire et ne fournissez pas ces renseignements, et que l'*abonnement* d'un *client* ou d'une *cliente* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec vous lient et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements faite autrement que dans votre Espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et aux immeubles locatifs pour lesquels Hydro-Québec détenait, le 1er avril 2018, des renseignements que vous aviez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du *service d'électricité*	Si un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* du *lieu de consommation* est maintenu et vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente*, sans devoir payer les « frais d'*abonnement* » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20. Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de cet *abonnement*, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le *client* ou la *cliente*. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'*abonnement* du ou de la locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus propriétaire du *lieu de consommation* visé, celle-ci met fin à votre *abonnement* à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'*abonnement* prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être propriétaire. Le nouveau ou la nouvelle propriétaire est alors responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé à compter du *jour* suivant la fin de l'*abonnement*, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ou cette dernière n'a pas eu recours aux dispositions du présent article.

Refus du maintien du *service d'électricité*	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu à un *lieu de consommation* lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce choix, Hydro-Québec peut mettre fin au *service d'électricité* sans préavis.

Modification de votre choix	Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du *service d'électricité* dans votre Espace client ou par téléphone. En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du *service d'électricité* pour l'ensemble des *lieux de consommation* d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles. Si vous avez refusé à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente* dès que le ou la locataire met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce changement avant la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, aucuns frais ne s'appliquent. Si vous demandez le maintien du *service d'électricité* et devenez le *client* ou la *cliente* après la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, les « frais d'*abonnement* – demande par tout autre moyen » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés, à moins que vous ne fassiez une *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec.

Exceptions à la règle générale du maintien du *service d'électricité*	Lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le *client* ou la *cliente* dans les cas suivants : a) le *lieu de consommation* se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance le maintien du *service d'électricité* ; b) vous avez refusé à l'avance le maintien du *service d'électricité* pour l'ensemble de vos immeubles. Dans ces deux situations, Hydro-Québec peut mettre fin au *service d'électricité* sans préavis.

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Québec d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) vous êtes propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;

b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les « frais d'*abonnement* » indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6

Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt

6.1.1 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'*usage domestique*

Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt ;

b) vous avez eu recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.

6.1.2 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la *demande d'abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*	Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes : a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres *abonnements* depuis au moins 24 *mois* à la date de demande de dépôt ; b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces *abonnements* pendant cette période de 24 *mois*. Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout *abonnement* qui concerne un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

En cours d'*abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*	Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un *abonnement* dont vous êtes ou étiez responsable ; b) pour une tranche d'au plus 12 *mois* consécutifs au cours des 24 derniers *mois*, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 $ pour la totalité de vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, et ces *abonnements* sont considérés comme étant *risqués* ou *très risqués* selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. En cours d'*abonnement*, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* selon les modalités suivantes : a) Si au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* : • à tout moment, que ce soit lors de la *demande d'abonnement* ou en cours d'*abonnement* ; b) Si moins de 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* : • au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. En cours d'*abonnement*, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* ou de la *cliente* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque, pour vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, est effectuée de la manière suivante conformément à l'article 6.1.2 :

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

   Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos *abonnements* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos *abonnements* sont *risqués* ou *très risqués*, un dépôt peut alors être exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu à l'article 17.2.3.

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du *service d'électricité* pour *défaut de paiement*

Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.

6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Québec exige un dépôt

Si Hydro-Québec exige un dépôt, vous devez fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Québec établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement visé*, de la manière suivante :

a) Elle estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants :
   - l'historique de votre *lieu de consommation* ;
   - l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ;
   - les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ;
   - tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.

b) À partir de son estimation, elle détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.

c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable.

Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 60 *jours* déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.

6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1er juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;

b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Québec vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	a) Dans le cas d'un *abonnement* pour *usage domestique*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 24 *mois*. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 *mois*. b) Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour toute la durée de l'*abonnement*. c) Dans le cas d'un *abonnement* pour usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 *mois*. Si, dans les 24 derniers *mois* de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 *mois* : • vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; • votre *abonnement* est toujours considéré comme étant *risqué* ou *très risqué* à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.

Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 *jours* suivant l'expiration de la période de conservation.

Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsqu'Hydro-Québec vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, elle vous fait parvenir le remboursement par la poste.

CHAPITRE 7

Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du *service d'électricité* sans avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.

b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.

e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

7.1.2 Cas d'interruption du *service d'électricité* avec avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

a) Vous êtes en *défaut de paiement*.

b) Les représentants et représentantes d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).

c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Québec.

d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes *Conditions de service* ou vous avez fourni des renseignements erronés.

e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.

g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :

- la revente d'électricité (article 13.1) ;
- le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec (article 13.8) ;
- les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1) ;
- la *puissance disponible* (article 15.2.2).

h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes *Conditions de service* ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

i) Les travaux préalables sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci conformément à l'article 8.2.5 ou la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 16.1.2 et 16.2.3.

j) Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de dégagement d'un *bâtiment* ou d'une installation n'ont pas été effectués conformément à l'article 14.4.

7.1.3 Maintien ou rétablissement du *service d'électricité* en *période d'hiver*

Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :

a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;

b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1 Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Québec a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement* à des fins d'*usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.

***Abonnement* à des fins d'usage autre que domestique**	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2. Toutefois, aucun avis de retard n'est requis dans les cas suivants : • un *abonnement de grande puissance très risqué* ; • un *abonnement* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à cette fin.

7.2.2 Avis d'interruption du *service d'électricité*

Lorsqu'Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis *par écrit* au moins 9 *jours* avant l'interruption du service.

Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 *jours* à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le *service d'électricité* après le délai de 9 *jours* mentionné précédemment et jusqu'à 45 *jours* après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Québec vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* et *clientes* dans le cadre d'une conversion de tension

Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3, et que cette interruption touche également d'autres *clients* et *clientes*, elle transmet *par écrit* à ces derniers un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, Hydro-Québec peut vous transmettre l'avis d'interruption du *service d'électricité* prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du *service d'électricité*	Le *service d'électricité* est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.

Pour le rétablissement du *service d'électricité* en dehors des *heures normales de travail*	Si le rétablissement du *service d'électricité* nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec vous facture le coût du rétablissement selon le *calcul détaillé du coût des travaux*, duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.

III

Demandes d'alimentation

CHAPITRE 8

Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

8.1.1 *Demande d'alimentation*

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une *demande d'alimentation*	Pour faire une *demande d'alimentation*, vous devez être le ou la propriétaire de l'*installation électrique* à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci ou celle-ci.

Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d'alimentation* doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

Disposition transitoire	Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous aviez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des *Conditions de service* en vigueur avant le 9 décembre 2021. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités des présentes *Conditions de service*. Si vous êtes un *client* ou une *cliente* retenu au terme l'*appel de propositions A/P 2019-01*, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

8.1.2 Travaux inclus dans le *service de base*

Travaux requis pour répondre à la *demande d'alimentation*	Hydro-Québec établit le tracé du *réseau de distribution d'électricité* et détermine les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* en favorisant la solution technique optimale pour elle.

Travaux inclus dans le *service de base*	Les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base* s'ils respectent les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 des présentes *Conditions de service* ainsi que les conditions suivantes : a) ils sont réalisés pendant les *heures normales de travail* ; b) ils ne visent pas une *alimentation temporaire* ; c) ils ne visent pas une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW ; d) ils ne visent pas une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*. Si les travaux requis doivent être effectués sur un *site inaccessible*, le montant que vous devez payer est établi conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.

Frais applicables si les travaux sont inclus dans le *service de base*	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base*.

Montant à payer pour les travaux non inclus dans le *service de base*	Vous devez également payer les coûts des travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui excèdent la portion des travaux comprise dans le *service de base*. Ces coûts sont calculés selon les modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.

Montant à payer pour les options	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique optimale retenue par Hydro-Québec constituent une option pour le *client* ou la *cliente* et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.

Frais pour déplacement sans intervention	Si Hydro-Québec se déplace et constate sur les lieux que l'intervention prévue pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne peut être réalisée, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.

***Servitudes* requises sur une propriété privée**	Vous devez obtenir, avant le début des travaux et à vos frais, toute *servitude* requise par Hydro-Québec pour le prolongement, la modification ou le déplacement d'une *ligne de distribution* sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas la ou les *servitudes* requises, Hydro-Québec n'effectuera pas les travaux, mais vous fournira un *point de raccordement* sur une *ligne de distribution*. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre *branchement du client* jusqu'à ce *point de raccordement*.

Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

***Ouvrages civils* pour une alimentation souterraine**	Vous devez assumer les coûts de tous les *ouvrages civils* nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui sont situés hors de la propriété desservie ou à desservir, sauf s'il s'agit d'éléments inclus dans le *service de base* ou si la *densité électrique minimale* est atteinte au *point de raccordement*. Par ailleurs, vous devez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à la réalisation d'un *branchement du distributeur* en souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. Pour les *ouvrages civils* situés hors de la propriété desservie ou à desservir, vous devez les réaliser ou les faire réaliser selon les modalités suivantes : a) Réalisation par le *client* ou la *cliente* ou par Hydro-Québec : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* requis pour la *ligne de distribution*, ou encore demander à Hydro-Québec de le faire. Dans ce cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les *ouvrages civils*, mais qu'elle en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des *ouvrages civils* ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les *ouvrages civils* et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Québec. b) Exigences municipales : Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux de la municipalité. c) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des *ouvrages civils* situés sur la propriété à desservir. Les *ouvrages civils* doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.

Avance pour le déplacement d'une *ligne de distribution* existante	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, vous devez verser une avance équivalant aux « frais de déplacement d'une *ligne de distribution* » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.

Demande d'alimentation* visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie	Si vous êtes déjà un *client* ou une *cliente* d'Hydro-Québec et d'Énergir, ou d'Hydro-Québec et de Gazifère Inc., et que votre *demande d'alimentation* : a) vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie* utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et b) nécessite des travaux électriques relatifs au *branchement du distributeur* ou à *la ligne de distribution*, tous les travaux requis pour la conversion sont réalisés sans frais, à l'exception des travaux qui constituent une option. De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 ne vous sont pas facturés.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au *branchement du distributeur*

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

a) une nouvelle *installation électrique* ;

b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client* ou de l'augmentation de la tension d'alimentation de votre *installation électrique*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le *service de base* pour un *branchement du distributeur*

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Québec vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

***Branchement du distributeur* en aérien**	Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 mètres (m), y compris l'ensemble des équipements et des *supports* nécessaires.

***Branchement du distributeur* en souterrain**	Un *branchement du distributeur* comprenant : a) des conducteurs d'une longueur maximale de 30 m ; et b) l'installation de la première *section de câble* ; et c) une liaison aérosouterraine, si nécessaire ; et d) tous les équipements nécessaires. Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du *branchement du distributeur*

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Québec en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou

b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le *branchement du distributeur* n'est pas fourni

Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Québec ;

b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;

c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;

d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;

e) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* (*branchement du client*)

Si Hydro-Québec ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en aérien**	Hydro-Québec ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en souterrain**	Si vous optez pour un *branchement du client* en souterrain alors que la *ligne de distribution* est aérienne, Hydro-Québec peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un *point de raccordement* sur un poteau du *réseau de distribution d'électricité*, après entente. Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un *branchement du client* ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le ou la propriétaire du *branchement du client* doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son *installation électrique*.

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Le nombre de mètres de *ligne de distribution* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*.

En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) jusqu'à 100 m de *ligne de distribution* aérienne par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter, si la *puissance projetée* est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de *ligne de distribution* aérienne par kW de *puissance projetée*, si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MW, jusqu'à un maximum de 1 000 m par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en arrière-lot, ou encore d'une telle ligne située sur un *site inaccessible*, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Québec choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Votre *point de raccordement* est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale*.

b) Votre *point de raccordement* est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale* et toutes les conditions suivantes sont remplies :
   - votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
   - ce prolongement respecte les critères de *densité électrique minimale* ;
   - ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la *densité électrique minimale* a été atteinte.

c) Votre *point de raccordement* est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec et toutes les conditions suivantes sont remplies :
   - le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du *réseau de distribution d'électricité* ainsi qu'un échéancier ;
   - le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la *densité électrique minimale* dans un délai de 10 ans ;
   - le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine nécessaire pour répondre à votre *demande d'alimentation* respecte les critères de *densité électrique minimale* sur une distance d'au moins 333 m.

Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;

b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;

c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;

d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;

e) l'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW, y compris toute *puissance installée* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;

b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;

c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;

d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;

e) l'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW, y compris toute *puissance installée* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment de 4 logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau B.5 du chapitre 20.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée dans l'article 9.7.6.

CHAPITRE 9

Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 *Méthodes de calcul du coût des travaux*

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci, selon la nature des travaux à effectuer :

a) méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné ;

b) méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20 ;

c) méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.
Déboisement, *servitudes*, *ouvrages civils* et biens et services fournis par des tiers	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux *servitudes* requises, aux *ouvrages civils* et aux biens et services fournis par des tiers et nécessaires à la réalisation des travaux.
Travaux demandés par le *client* ou la *cliente* en dehors des *heures normales de travail*	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant est ajusté à la fin des travaux en fonction des heures effectivement travaillées, s'il y a lieu. Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau B.3 du chapitre 20.

9.1.2 Application de la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des équipes de travail et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable ;

b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4) ;

c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux » (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9) ;

d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;

e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si Hydro-Québec déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;

f) la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;

g) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 16 de la grille) requise par Hydro-Québec.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (article 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 *Branchement du distributeur* en aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* en aérien au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus dans les tableaux de l'article 20.2.1, selon la longueur du branchement.

Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.1.

Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.1.

9.2.2 *Branchement du distributeur* en souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les éléments suivants :

Type de câble ou d'installation	Calcul
Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans le tableau L.1 du chapitre 20.
Installation de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première section incluse dans le *service de base*	**Formule : A x B** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base* ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau K.1 du chapitre 20.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en souterrain pour une nouvelle *installation électrique*, vous devez payer un montant supplémentaire dans le cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

a) le *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est situé dans un *projet résidentiel* pour lequel le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine a été facturé conformément à l'article 9.4.2 ;

b) le type de *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est différent de celui prévu dans la *demande d'alimentation* visant le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine du *projet résidentiel*.

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante :

Montant à payer	**Formule : A - B** où A = le prix par *bâtiment* applicable à votre *demande d'alimentation* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.5 ; B = le prix par *bâtiment* utilisé pour calculer le montant à payer pour le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine du *projet résidentiel* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.5.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain, sans augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

a) Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 20, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
- il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs *basse tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ;
- la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;
- votre *installation électrique* est alimentée en *basse tension*.

b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 20.

c) Si l'intervention ne requiert que le déplacement du *branchement du distributeur* en *basse tension* en place pour une longueur égale ou inférieure et, s'il y a lieu, le déplacement du *point de branchement sur la ligne* ou du *point de raccordement*, Hydro-Québec utilise les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.

d) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4.

9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1. Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*

Type de travaux	Calcul
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le *service de base*.
Travaux en arrière-lot	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* inclus dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.
Travaux sur un *site inaccessible*	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située sur un *site inaccessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne inaccessible », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.

En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*

Type de travaux	Calcul
Travaux dans une emprise publique	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne dans une emprise publique », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.
Travaux en arrière-lot	**Formule : (A x B) + (C x D)** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2 ; C = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; D = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.
Travaux sur un *site inaccessible*	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située sur un *site inaccessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne inaccessible », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.

9.4.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer pour une alimentation en monophasé	**Formule : A x B** où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 20.
Montant à payer pour une alimentation en triphasé	**Formule : A x B** où A = le nombre de *logements* alimentés en triphasé ; B = le prix par *logement* en fonction du type de *logement*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.
Montant à payer pour une alimentation en monophasé ET en triphasé	**Formule : (A x B) + (C x D)** où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 20 ; C = le nombre de *logements* alimentés en triphasé ; D = le prix par *logement*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante : **Formule : A - (B x C) x D** où A = la somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* ; B = le nombre prévu de maisons individuelles dans le *projet résidentiel* ; C = 30 m ; D = le « prix par mètre supplémentaire », indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.

Travaux aux frais du *client* ou de la *cliente*	Le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude* et aux *ouvrages civils*, s'il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires pour la *ligne locale souterraine* et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une *ligne de distribution* entre la ligne existante et le *projet résidentiel*, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes *Conditions de service*.

9.4.3 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4.

9.5.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine

Pour établir le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué dans le tableau B.2 du chapitre 20.

Hydro-Québec déduit du montant que vous devez payer le montant de l'avance que vous avez versée conformément à l'article 8.1.2.

9.7 Autres montants à payer

9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en *moyenne tension* pour une installation de *petite puissance* en monophasé

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* en monophasé, vous devez payer les frais de « mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* » indiqués dans le tableau C.2 du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'électricité livrée est utilisée en *basse tension* ; et

b) le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par *bâtiment*.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les articles 20.2.2 à 20.2.4, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* relatif à une option, vous devez également payer le prix du « mesurage *moyenne tension* relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau C.1 du chapitre 20.

Hydro-Québec vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.7.3 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

***Branchement du client* en aérien**	Comme Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*. Hydro-Québec ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.
***Branchement du client* en souterrain**	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.9, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.
Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres requis ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.
Modification d'une *ligne de distribution* aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d'une *ligne de distribution* souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11 pour l'ensemble des composants applicables.
Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Québec puisse répondre à votre *demande d'alimentation*, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans l'article 20.2.4 pour l'ensemble des composants applicables.

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, Hydro-Québec peut vous facturer le coût des travaux qui aurait été facturable.

9.7.4 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une *alimentation temporaire* » pour chacun des composants indiqués dans l'article 20.2.12, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

La valeur des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome*

Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53e parallèle et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ».

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si votre *demande d'alimentation* :

a) concerne le réseau de Schefferville ;

b) est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction ;

c) vise un abonnement admissible au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des *interventions simples* » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente*, selon le type d'intervention indiqué dans l'article 20.1.2. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « mesures de mise hors tension » indiqué dans le tableau B.5 du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

9.7.7 Installation électrique pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, que cette demande vise ou non une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base* et aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la *méthode du calcul détaillé du coût des travaux*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

9.7.8 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale

Vous devez assumer, avant le début des travaux, le coût des interventions ou des travaux sur les équipements d'Hydro-Québec que vous occasionnez à la suite de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique*.

CHAPITRE 10

Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1 *Interventions simples*

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond soit aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20, soit aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 20.1.2, soit aux deux, selon le cas.

Confirmation écrite d'Hydro-Québec	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux inclus dans les *interventions simples*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* requise ; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.

Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux *interventions simples* puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n'est pas exigible avant le début des travaux.

10.1.2 *Travaux mineurs*

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Québec procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *proposition de travaux mineurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* requise ; d) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; e) le coût total des travaux ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; h) le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu ; i) les modalités de paiement, s'il y a lieu ; j) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.

Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu.

10.1.3 *Travaux majeurs*

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs* ou vise une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Québec procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *évaluation pour travaux majeurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* requise ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) une estimation du coût total des travaux ; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; g) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.
Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Québec termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une *entente de réalisation de travaux majeurs* qui contient les éléments suivants : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* requise ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu ; h) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu.

10.1.4 Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Québec reçoit votre *demande d'alimentation*.
Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la *proposition de travaux mineurs*.
Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l'*entente de réalisation de travaux majeurs*.

10.1.5 Modalités de paiement

Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre *demande d'alimentation* vise un seul *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

a) en un seul versement ; ou

b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :

- Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans l'article 20.2.13 en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*.
- Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas.
- S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6 Abandon d'une *demande d'alimentation*

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation* dans les cas suivants : a) Vous avisez *par écrit* Hydro-Québec que vous abandonnez votre *demande d'alimentation*. b) Vous modifiez votre *demande d'alimentation*. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la *demande d'alimentation* modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*. d) Vous demandez à Hydro-Québec de reporter de plus de 12 *mois* la date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé, à moins d'un report convenu. e) Dans un délai de 3 *mois,* à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée ; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*évaluation pour travaux majeurs* signée ; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée ; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, suivant l'envoi de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* par Hydro-Québec ; • la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la *proposition de travaux mineurs* ou dans l'*entente de réalisation de travaux majeurs* pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec. f) Dans un délai de 45 *jours*, à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas donné suite à un avis d'Hydro-Québec transmis *par écrit* vous demandant de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre *demande d'alimentation* après avoir accepté *par écrit* la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ; b) le coût des travaux effectués ; c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la *demande d'alimentation*, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ; d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; moins e) la valeur des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec ; f) le montant de l'avance versée pour le déplacement d'une *ligne de distribution* existante, s'il y a lieu. Le coût d'abandon que vous devez payer ne peut être inférieur aux « frais minimaux en cas d'abandon » indiqué dans le tableau A.1 du chapitre 20.

Nouvelle *demande d'alimentation*	Dans tous les cas où Hydro-Québec vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Québec accepte d'étudier une nouvelle *demande d'alimentation* de votre part.

Remboursement au *client* ou à la *cliente*	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.

Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre *demande d'alimentation* avant le 1er avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 *mois* suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation*.

10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique*, jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans l'article 20.2.2 et en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux C*onditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* (voir l'article 10.1.2) ou de l'*évaluation pour travaux majeurs* (voir l'article 10.1.3), selon le cas.

Modalités de la garantie financière	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le *service de base* ou dans le montant alloué en réduction du montant à payer, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*évaluation pour travaux majeurs*, et demeurer valide pendant une période de 63 *mois* suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Québec. Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent. Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2 ou à l'article 19.2, selon le cas, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.

Utilisation par Hydro-Québec de la garantie financière	Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Québec perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre *abonnement*. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution*, selon les modalités suivantes :

Admissibilité	La nouvelle *installation électrique* doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre *installation électrique* et ne doit pas viser : a) une *alimentation temporaire* ; b) un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ; c) une *puissance projetée* inférieure à 2 kW.

Montant du remboursement	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la *puissance projetée* de l'*installation électrique* ajoutée. a) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* comprise entre 2 et 50 kW : **Formule : A x B** où A = 100 m de longueur forfaitaire ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable, indiqué dans l'article 20.2.2 ; b) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* de plus de 50 kW, mais d'une *puissance disponible* inférieure à 5 MW : **Formule : A x B** où A = 2 m par kW de *puissance projetée*, jusqu'à un maximum de 1 000 m ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable, indiqué dans l'article 20.2.2. c) Pour une *installation électrique* d'une *puissance disponible* égale ou supérieure à 5 MW : le montant alloué calculé conformément à l'article 19.1.1 ou 19.1.2, selon le cas. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour alimenter la nouvelle *installation électrique*, s'il y a lieu.

Limite du remboursement	Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé. Les coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude*, aux *ouvrages civils*, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* ne sont pas remboursables.

Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*. Si le montant payé par le *client* ou la *cliente* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est *accordé* au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

10.5 Crédit pour usage en commun

Toute convention sans usage en commun signée avant le 1er avril 2018 demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

IV

Droits et obligations
d'Hydro-Québec
et de sa clientèle

CHAPITRE 11

Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Québec informe sa clientèle des présentes conditions de service en vigueur, notamment au moyen de son site Web, au **www.hydroquebec.com/conditions-de-service**.

11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle

Dans les présentes *Conditions de service*, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Québec. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : a) au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de votre Espace client ; b) par courriel ; c) par la poste ; d) par télécopieur.

Par téléphone	Toute conversation de vive voix, y compris la réponse vocale interactive.

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Québec pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

Vous pouvez utiliser en tout temps votre Espace client sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**, notamment pour :

a) faire une *demande d'abonnement* ;

b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un *abonnement* ;

c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;

d) payer les factures ;

e) mettre à jour les informations sur des unités locatives dont vous êtes propriétaire ;

f) mettre fin à un *abonnement*.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Québec diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre *abonnement*	En cours d'*abonnement*, vous devez aviser immédiatement Hydro-Québec : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre *abonnement* ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* desservie ; e) de toute modification à votre *système biénergie*.

Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Québec de toute erreur concernant notamment : a) la confirmation des caractéristiques de votre *abonnement* qu'Hydro-Québec vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez d'Hydro-Québec.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique* dont vous avez connaissance, ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

a) de perturber le réseau d'Hydro-Québec ;

b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients* ou *clientes*, ou

c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants et représentantes d'Hydro-Québec.

11.5 Clients ou clientes alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Québec doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et *clientes* et qu'elles visent à réduire les montants payables par la clientèle en vertu des chapitres précités.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

CHAPITRE 12

Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes *Conditions de service* ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;

b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client* ou la *cliente*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes *Conditions de service* ;

b) toute entente conclue en vertu des présentes *Conditions de service* ;

c) toute installation effectuée par Hydro-Québec ;

d) tout raccordement du réseau d'Hydro-Québec à une *installation électrique* ;

e) toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;

f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;

g) le *service d'électricité* fourni par Hydro-Québec.

CHAPITRE 13

Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité ni à la recharge d'un véhicule électrique.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* et *clientes* ou à Hydro-Québec lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes *Conditions de service* ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client ou de la cliente sur les équipements d'Hydro-Québec

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et des équipements d'Hydro-Québec. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez eu connaissance.

13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client ou de la cliente

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Québec de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1 *Abonnement* et mesurage distincts pour chaque *point de livraison*

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;

b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;

c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;

d) de façon continue depuis le 1er février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure*, et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;

e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété, et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

Vous ne pouvez pas demander de multiples *points de livraison* dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les *immeubles collectifs d'habitation*, les *résidences communautaires* et les *maisons de chambres*

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du ou de la propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres*, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs et services collectifs* peut être mesurée distinctement.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en *basse tension*	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du *client* ou de la *cliente*	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec, tout transformateur ou tout autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en *basse tension*	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.

Alimentation en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Votre *appareillage de mesure* doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus de réattribution des quantités admissibles du *bloc réservé* visé par l'article 1.2 des présentes *Conditions de service*, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement par écrit* à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.

CHAPITRE 14

Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d'Hydro-Québec. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Québec et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Québec demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Québec.

Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement de votre *installation électrique*.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation, de modification et de maintien des équipements	Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou le ou la propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas, tous les équipements nécessaires au *service d'électricité*, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du *réseau de distribution d'électricité* si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Après la mise sous tension initiale, Hydro-Québec doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le ou la propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas.

Droit de scellement	Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du *réseau de distribution d'électricité*.

14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* et l'installation de cet appareillage sont des conditions préalables à la livraison de l'électricité à un *client* ou à une *cliente*.

De plus, les modalités suivantes s'appliquent :

Motifs d'accès	Hydro-Québec ainsi que ses représentants et représentantes doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux *Tarifs* ou aux présentes *Conditions de service*. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre *installation électrique* ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le *service d'électricité*. Hydro-Québec peut vous facturer les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 si vous avez convenu d'un rendez-vous avec elle et qu'elle constate sur les lieux qu'elle n'a pas les accès nécessaires pour effectuer les interventions mentionnées aux paragraphes a) à d) ci-dessus. Hydro-Québec peut également modifier le tarif de votre *abonnement* pour celui applicable si elle ne peut vérifier l'utilisation que vous faites de l'électricité pour les raisons ci-dessus.

Période d'accès	Hydro-Québec est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du *service d'électricité* ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les *jours*, sauf les dimanches et les *jours* fériés, pour toute autre raison.

Travaux d'aménagement	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre *installation électrique*, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

Accès pour le remplacement du compteur par un *compteur communicant* et travaux préalables	Si votre *installation électrique* est monophasée et d'au plus 400 A, et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; et que : a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un *compteur communicant* pour qu'Hydro-Québec le remplace ; ou que : b) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre *installation électrique* ; les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou toute installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devez apporter, à vos frais, les corrections nécessaires à votre *bâtiment* ou à votre installation pour corriger cette non-conformité ou payer le coût des interventions d'Hydro-Québec nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client* ou *cliente*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec installés sur la propriété desservie, notamment l'*appareillage de mesure*, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité.

V

Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15

Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec

15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz (Hz) selon les dispositions des présentes *Conditions de service*.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kilovolts (kV) est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Québec fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes *Conditions de service* et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3 Alimentation directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement à partir de la *ligne de distribution* ou d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement à partir de la *ligne de distribution*.

Somme égale ou supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement à partir de la *ligne de distribution* si le courant maximal appelé sur le *branchement du distributeur* n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un *système biénergie* en *période d'hiver*. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un *socle*, sur une plateforme ou dans une *chambre annexe*.

Si vous convenez avec Hydro-Québec d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Québec, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4 Utilisation d'un *poste distributeur*

Sous réserve de la priorité du *client* ou de la *cliente* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients* ou *clientes*.

15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente

15.2.1 Installation électrique du *client* ou de la *cliente*

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 2.1.

b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).

c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
- ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
- ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* et *clientes* ;
- ne pas compromettre la sécurité des représentants et représentantes d'Hydro-Québec ou du public.

Si Hydro-Québec le demande pour une raison de sécurité ou si l'alimentation de votre *installation électrique* est interrompue depuis 12 *mois* ou plus, vous devez présenter une *demande d'alimentation* dûment remplie par un maître électricien ou une maître électricienne qui atteste de la conformité de votre *installation électrique*. Si votre installation électrique est interrompue depuis 12 mois ou plus, Hydro-Québec peut vous facturer les « frais d'intervention » applicables pour rétablir le *service d'électricité*.

15.2.2 Révision de la *puissance disponible*

La *puissance disponible* est fixée par Hydro-Québec pour chaque *abonnement*.

Votre consommation d'électricité ne doit pas dépasser la *puissance disponible*.

Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la *puissance disponible*	Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Québec, qui vous indiquera *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.
Diminution de la *puissance disponible*	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la *puissance maximale appelée* est inférieure à la *puissance disponible*. Vous pouvez également demander à Hydro-Québec *par écrit* de réviser à la baisse la *puissance disponible*, à condition que votre demande n'ait pas pour effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*. Hydro-Québec vous indiquera *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.

Un écart entre la *puissance maximale appelée* et la *puissance disponible* ne vous dispense pas de soumettre une demande à Hydro-Québec *par écrit* pour tout ajout de nouvelles charges ou accroissement de vos charges raccordées actuelles, ni de respecter les modalités prévues dans les articles 11.3 et 13.9.

15.2.3 Alimentation par plus d'une *ligne de distribution*

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4 Alimentation par une *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension*

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5 Protection pour groupe électrogène

Hydro-Québec autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit* avant de raccorder le groupe électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.

15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit*.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur.

15.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

15.2.8 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au *facteur de puissance*

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du *facteur de puissance*	Le *facteur de puissance* est mesuré par Hydro-Québec au *point de livraison*.

***Facteur de puissance* minimal exigé**	Vous devez maintenir un *facteur de puissance* d'au moins : a) 90 % pour un *abonnement* au *tarif domestique*, de *petite puissance* ou de *moyenne puissance* ; ou b) 95 % pour un *abonnement* de *grande puissance*.

***Facteur de puissance* insuffisant**	Si le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Québec peut vous en aviser *par écrit*. Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.

Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Québec. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le *facteur de puissance* corrigé ne devienne capacitif.

15.2.9 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement à partir de la *ligne de distribution* en *basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.

Alimentation à partir d'un *réseau autonome*	La moins élevée des valeurs suivantes : a) 10 kW ou plus ; ou b) 20 kVA ou plus.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement à partir de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Québec vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements qui ont été nécessaires à l'alimentation directement à partir de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau, y compris les transformateurs. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au *client* ou à la *cliente* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16

Tensions d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension **en monophasé 120/240 V**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 1 000 A à 80 % en service continu ou 800 A à 100 % en service continu à la tension 120/240 V.
Basse tension **en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 6 000 A à 80 % en service continu ou 5 000 A à 100 % en service continu à la tension 347/600 V.
Basse tension **en triphasé 600 V, 3 fils**	Le *service d'électricité* à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujetti aux articles 23 et 24 du *Règlement n° 411*.

16.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Québec peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Québec doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, y compris les *ouvrages civils* situés sur votre propriété, s'il y a lieu.

Hydro-Québec vous verse les compensations financières relatives au démantèlement et à la mise sous tension des *installations électriques* prévues aux paragraphes d) et h) de l'annexe III. Elle vous compense également le coût raisonnablement payé pour la réalisation des travaux électriques visant votre *installation électrique*.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en *moyenne tension*

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Québec détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une *moyenne tension* autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Ajout ou remplacement d'équipements	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans votre *installation électrique* doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Nouvelle *installation électrique*	Toute nouvelle *installation électrique* doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Compensations	Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes : a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ; b) le « crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.

16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une tension autre que 25 kV et qu'Hydro-Québec, comme le prévoit l'article 16.2.2, décide de convertir cette alimentation à 25 kV, les modalités suivantes s'appliquent :

Préavis de conversion	Hydro-Québec doit vous informer *par écrit* au moins 24 *mois* avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de recevoir l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV ou de recevoir l'électricité en *basse tension*.

Choix de recevoir l'électricité en *moyenne tension*	Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour recevoir l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV directement à partir de la *ligne de distribution*, vous devez effectuer tous les travaux nécessaires pour que votre *installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Les travaux visant votre *installation électrique* doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.

Choix de recevoir l'électricité en *basse tension*	Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour recevoir l'alimentation en *basse tension*, vous devez convenir avec Hydro-Québec du mode d'alimentation de votre *installation électrique* : a) directement de la *ligne de distribution* en *basse tension* ; ou b) à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété desservie ou à desservir et installé sur un poteau, sur un *socle*, sur une plateforme ou dans une *chambre annexe*. Vous devez effectuer tous les travaux nécessaires pour que votre *installation électrique* puisse recevoir l'électricité en *basse tension*. Les travaux visant votre *installation électrique* doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.

Coûts	Quelle que soit l'option que vous choisissez, vous assumez le coût des travaux visant votre *installation électrique*.

Compensations	Des compensations sont prévues à l'annexe III. Hydro-Québec vous informe *par écrit* des montants auxquels vous avez droit. À votre demande et après acceptation par Hydro-Québec, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III. Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour une alimentation en *basse tension*, seules les compensations prévues aux paragraphes a), d) et e) de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée en *basse tension*.

Interruption du *service d'électricité*	Si les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués, Hydro-Québec vous transmet un avis d'interruption au moins 9 *jours* avant l'interruption du *service d'électricité*, comme il est prévu dans l'article 7.1.2. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut effectuer les travaux nécessaires pour convertir la tension de la *ligne de distribution* qui alimente votre *installation électrique*. Le *service d'électricité* est alors interrompu, puisque votre *installation électrique* n'est plus compatible avec la tension de la *ligne de distribution* et qu'elle ne peut plus être alimentée selon le mode convenu.

VI

Clientèle de
grande puissance

CHAPITRE 17

Niveau de risque de crédit de la clientèle de grande puissance

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes *Conditions de service* ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un *client* ou une *cliente* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

Si votre *abonnement* est à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, il est considéré comme un *abonnement très risqué*.

17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Québec établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation indiquées ci-après, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème suivant.

Niveau de risque selon des cotes d'agences de notation

Agences de notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
S&P Global Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	CCC+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à B3	Caa1 à D
Morningstar DBRS	AAA à A bas	BBB haut à BB bas	B haut à B bas	De CCC à D
Fitch Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	De CCC+ à D

Si des divergences entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers *mois* par ces agences de notation font en sorte que vos *abonnements* sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque, Hydro-Québec utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, Hydro-Québec utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.

b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue à l'article 17.2.2.

17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec

Si les agences de notation indiquées dans l'article 17.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois*, Hydro-Québec évalue elle-même votre risque de crédit de la manière suivante :

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le niveau de risque que vous représentez.

   Hydro-Québec préserve la confidentialité de toute information ainsi transmise et désignée par vous comme information confidentielle, à moins qu'une loi n'oblige Hydro-Québec à divulguer cette information.

   Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la transmission de la demande d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec procède à l'évaluation de votre dossier selon la grille présentée à la section 18.1, et établit votre niveau de risque selon le barème suivant.

Cote attribuée par Hydro-Québec selon le niveau de risque et selon l'article 18.1

Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
A	B	C	D

c) Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pouvez présenter une demande de révision, conformément à l'article 17.2.3.

17.2.3 Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec

Si vous souhaitez qu'Hydro-Québec révise l'évaluation faite selon l'article 17.2.2, vous devez lui transmettre *par écrit* une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de votre désaccord.

Révision par Hydro-Québec	Hydro-Québec révise son évaluation. Si la position d'Hydro-Québec demeure inchangée après cette nouvelle analyse, vous pouvez exiger une révision par un tiers.

Révision par un tiers	Hydro-Québec demande à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières que vous avez déjà fournies à Hydro-Québec conformément à l'article 17.2.2. L'évaluation par l'agence de notation est à vos frais, et vous devez en payer le coût avant le début de celle-ci. Votre demande de révision ne suspend ni n'empêche l'application des modalités de l'article 17.3 d'après l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.

Remboursement en cas de révision favorable au *client* ou à la *cliente*	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet d'améliorer votre niveau de risque, Hydro-Québec vous rembourse, dans un délai de 30 *jours*, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.

17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

17.3.1 Avis transmis au *client* ou à la *cliente*

Si Hydro-Québec entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un *abonnement* de *grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec.

17.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué*

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 *jours* suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau A.2 du chapitre 20 et en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime la facturation probable de puissance et d'*énergie*, toutes taxes comprises, pour les 12 *mois* à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 *mois*, Hydro-Québec détermine la période de 14 *jours* consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 *jours*. Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 14 *jours* déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.

Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 *jours* suivant la demande d'Hydro-Québec.

Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à Hydro-Québec en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.

17.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué*

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 *jours* suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Québec.

b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Québec.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défaut de paiement*. Des frais sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 20.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou *très risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Québec vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 18

Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec

18.1 *Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit*

Dans les cas prévus aux articles 6.1.2 et 17.2.2, Hydro-Québec utilise la méthode présentée dans les articles 18.1.1 et 18.1.2 pour établir la cote de crédit d'un *client* ou d'une *cliente*.

18.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au *client* ou à la *cliente* pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis dans l'article 18.1.2.

Nombre de points accordés pour les ratios de performance d'exploitation

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Premier quartile	Deuxième quartile	Troisième quartile	Dernier quartile

Nombre de points accordés pour les ratios de liquidité

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
5) Ratio du fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois

Nombre de points accordés pour les ratios d'endettement

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents)	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
10) Autres considérations	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, Hydro-Québec accorde une cote déterminée selon le tableau suivant. Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du *client* ou de la *cliente*

Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

18.1.2 Définitions des critères d'évaluation

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 18.1 :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)	Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisée par le chiffre d'affaires.
2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 *mois* précédant l'évaluation.
3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. Hydro-Québec utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.

Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
5) Ratio du fonds de roulement	Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 *mois* suivants.
6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)	BAIIA divisé par les frais financiers, soit : • BAIIA – bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ; • frais financiers – intérêts sur les dettes à court et à long terme.

Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets	Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : • fournisseurs et charges à payer ; • impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les actifs incorporels, les améliorations locatives et l'ensemble des passifs.
8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents)	Voir définitions précédentes.
9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents)	Dettes totales : voir définition précédente. Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie ; Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie.

Autres considérations

Ratio	Définition
10) Éléments qualitatifs	• situation des conventions bancaires à court et à long terme ; • poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ; • vérification des sûretés grevant les actifs du *client* ou de la *cliente* ; • continuité des opérations du *client* ou de la *cliente* ou des entités apparentées ; • insolvabilité du *client* ou de la *cliente* ou des entités apparentées ; • étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ; • importance du déficit actuariel du régime de retraite ; • dépendance économique ; • importance des opérations entre entités apparentées ; • qualité de l'équipe de direction en place ; • changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ; • qualité de l'information financière.

CHAPITRE 19

Modes d'alimentation pour les demandes d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

19.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

19.1.1 Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment un *site inaccessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus » du tableau P.1 du chapitre 20, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

MA = PPA x ALL

où :

MA = le montant alloué pour la réduction ;

PPA = la *puissance projetée* ajoutée ;

ALL = le montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau P.1 précité.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.2 Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment un *site inaccessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus » indiquée dans le tableau P.1 du chapitre 20, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.2 Engagements du *client* pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

19.2.1 Engagement du *client* en lien avec le coût des travaux

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = (PP – MPF) x « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée dans le tableau P.1 du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = le montant facturé ;

PP = la *puissance projetée* ;

MPF = la moyenne des puissances facturées pour l'année visée.

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

19.2.2 Engagement du *client* en matière d'efficacité énergétique

Si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 les engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article.

19.2.3 Engagement du *client* en matière de gestion de la demande de puissance

Si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 l'option de gestion de la demande de puissance prévue dans les *Tarifs* à laquelle vous êtes inscrit correspondant à l'engagement que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, à toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article.

VII

Grille des frais
et des prix liés au
service d'électricité

Chapitre 20

Frais et prix

20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

20.1.1 Frais généraux

Tableau A.1 – Frais de service – Montant par demande ou par intervention

Type de frais	Montant
Frais d'*abonnement* – Demande au moyen d'un *libre-service*	Sans frais
Frais d'*abonnement* – Demande par tout autre moyen	25 $
Frais d'intervention à distance	Sans frais
Frais d'intervention au compteur	160 $
Frais d'intervention sur le réseau	470 $
Frais de déplacement sans intervention	220 $
Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	99 $
Frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation	3 $
Frais initiaux d'installation	99 $
Frais d'inspection	1 360 $
Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* – 20 premiers kilowatts	5 000 $
Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* – Chaque kilowatt supplémentaire	250 $
Frais pour provision insuffisante par transaction refusée	10 $
Frais minimaux en cas d'abandon	800 $
Frais de déplacement d'une *ligne de distribution*	800 $

Tableau A.2 – Frais d'administration applicables à la facturation d'Hydro-Québec

Fourchettes de référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)	Taux mensuels des frais d'administration
7,99 % et moins	1,2 % (14,4 % l'an)
De 8 à 9,99 %	1,4 % (16,8 % l'an)
De 10 à 11,99 %	1,6 % (19,2 % l'an)
De 12 à 13,99 %	1,7 % (20,4 % l'an)
De 14 à 15,99 %	1,9 % (22,8 % l'an)
De 16 à 17,99 %	2,1 % (25,2 % l'an)
18 % et plus	2,2 % (26,4 % l'an)

Le taux mensuel des frais d'administration du tableau A.2 est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 *jours* consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à le déterminer. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e *jour*.

20.1.2 Prix des *interventions simples*

Tableau B.1 – Modification du *branchement du distributeur* en aérien et en *basse tension* – Montant par intervention selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement*, en ampères

Type d'intervention	Montant – 400 A et moins	Montant – 600 A et plus
Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas d'un déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine*)	1 330 $	2 950 $
Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine*	470 $	470 $

Tableau B.2 – Déplacement d'un poteau – Montant par poteau

Type d'intervention	Montant – *Basse tension*	Montant – *Moyenne tension*
Déplacement d'un poteau en monophasé	2 520 $	4 860 $
Déplacement d'un poteau en triphasé	2 520 $	7 840 $

Les prix indiqués dans le tableau B.2 incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des *supports*, des transformateurs et des coupe-circuits, s'il y a lieu.

Tableau B.3 – Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant – Moins de 5 heures	Montant par tranche additionnelle de 5 heures
Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des *heures normales de travail* d'Hydro-Québec	1 090 $	3 820 $

Tableau B.4 – Services connexes à l'éclairage public – Montant par luminaire

Type d'intervention	Montant
Installation et mise sous tension d'un luminaire	560 $
Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire	820 $
Débranchement et enlèvement d'un luminaire	420 $
Installation d'un dispositif de protection et de sectionnement	400 $

Tableau B.5 – Travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente* – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant
Travaux de sécurisation du réseau – 4 *logements* et moins	Sans frais
Mesures d'isolation	510 $
Mesures de mise hors tension	770 $

20.1.3 Frais spéciaux de mesurage

Tableau C.1 – Mesurage *moyenne tension* relatif à une option – Montant par appareil

Type d'intervention	Montant
En monophasé, avec transformation, sur poteau	16 500 $
En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé	33 100 $

Tableau C.2 – Mesurage moyenne tension pour une *installation électrique* de *petite puissance* – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant
En monophasé, avec transformation	14 100 $

20.2 Structure des prix des travaux mineurs et des travaux majeurs pour le prolongement et la modification du réseau

20.2.1 Prix du branchement en aérien

Tableau D.1 – Nouveau branchement en *basse tension* – Montant par intervention ou par mètre selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement*, en ampères

Longueur du branchement	**Montant – 200 A ou moins**	**Montant – 320 ou 400 A**	**Montant – 600 A ou plus**
Inférieure ou égale à 30 m	*Service de base*	*Service de base*	*Service de base*
Supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m **avec ajout de poteaux**	2 660 $	2 810 $	5 030 $
Supérieure à 60 m **avec ajout de poteaux** : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	2 660 $ + 53 $ le mètre	2 810 $ + 63$ le mètre	5 030 $ + 111 $ le mètre
Prix par mètre applicable **sans ajout de poteaux**	15 $ le mètre	25 $ le mètre	70 $ le mètre

Tableau D.2 – Nouveau branchement en *moyenne tension* – Montant par intervention ou par mètre selon le type d'alimentation

Longueur du branchement	**Montant – En monophasé**	**Montant – En triphasé**
Inférieure ou égale à 30 m	*Service de base*	*Service de base*
Supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m	4 990$	5 540 $
Supérieure à 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable	4 990 $ + 86 $ le mètre (prix tiré du tableau E.1)	5 540 $ + 111 $ le mètre (prix tiré du tableau E.1)

20.2.2 Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne

Tableau E.1 – Réseau *moyenne tension* – Montant par mètre

Type d'alimentation	Montant – Ligne dans une emprise publique	Montant – Ligne en arrière-lot	Montant – Supplément pour ligne en arrière-lot	Montant – Ligne inaccessible	Montant – Supplément pour ligne inaccessible
Monophasée, sans *basse tension*	86 $	97 $	11 $	129 $	43 $
Monophasée, *basse tension* incluse	121 $	159 $	38 $	179 $	58 $
Triphasée, sans *basse tension*	111 $	124 $	13 $	169 $	58 $
Triphasée, *basse tension* incluse	150 $	196 $	46 $	224 $	74 $

Les prix indiqués dans le tableau E.1 incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.

Tableau E.2 – Réseau *basse tension* – Montant par mètre

Type d'alimentation	Montant – Ligne dans une emprise publique	Montant – Ligne en arrière-lot	Montant – Supplément pour ligne en arrière-lot	Montant – Ligne inaccessible	Montant – Supplément pour ligne inaccessible
Monophasée ou triphasée, 200 A	53 $	59 $	6 $	70 $	17 $
Monophasée ou triphasée, 320 ou 400 A	63 $	70 $	7 $	83 $	20 $
Monophasée ou triphasée, 600 A	111 $	124 $	13 $	135 $	24 $

Les prix indiqués dans le tableau E.2 incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.

20.2.3 Prix des travaux en aérien

Tableau F.1 – Système d'attaches au poteau – Montant par poteau

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Basse tension, conducteurs torsadés	380 $	290 $	660 $	530 $
Basse tension, conducteurs séparés	800 $	580 $	1 160 $	780 $
Moyenne tension monophasée	960 $	450 $	2 030 $	1 370 $
Moyenne tension triphasée	2 790 $	1 050 $	5 120 $	2 140 $

Les prix indiqués dans le tableau F.1 incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en *moyenne tension* comprend le système d'attaches en *basse tension*.

Tableau F.2 – Conducteurs entre deux poteaux – Montant par portée

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Basse tension, conducteurs torsadés	1 260 $	820 $	1 660 $	1 170 $
Basse tension, conducteurs séparés	2 480 $	1 640 $	2 960 $	2 060 $
Moyenne tension monophasée	2 510 $	1 720 $	3 240 $	2 320 $
Moyenne tension triphasée	4 300 $	2 520 $	5 370 $	3 340 $

Les prix indiqués dans le tableau F.2 incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en *moyenne tension* comprennent les conducteurs en *basse tension*.

Tableau F.3 – Poteau, hauban et ancrage – Montant par élément

Composants	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Poteau en *basse tension*	1 520 $	600 $	2 060 $	1 360 $
Poteau en *moyenne tension*	2 190 $	600 $	2 730 $	1 360 $
Hauban	410 $	220 $	600 $	220 $
Ancrage	700 $	240 $	1 240 $	240 $

Les prix indiqués dans le tableau F.3 sont applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, d'un hauban ou d'un ancrage, dans toutes les situations. Ils incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire.

20.2.4 Prix des équipements en aérien

Tableau G.1 – Transformateur, main-d'œuvre seulement – Montant par montage

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Monophasée	2 400 $	1 000 $	4 740 $	3 150 $
Triphasée	4 950 $	2 750 $	8 240 $	5 140 $

Les prix indiqués dans le tableau G.1 incluent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des transformateurs (selon le cas), des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs.

Tableau G.2 – Coupe-circuit, main-d'œuvre seulement – Montant par montage

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Monophasée	680 $	670 $	1 080 $	1 010 $
Triphasée	1 690 $	1 570 $	3 030 $	2 960 $

Les prix indiqués dans le tableau G.2 incluent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des coupe-circuits (selon le cas).

Tableau G.3 – Sectionneur, main-d'œuvre seulement – Montant par montage

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Monophasée	1 050 $	750 $	1 770 $	1 350 $
Triphasée	4 270 $	3 640 $	4 940 $	3 890 $

Les prix indiqués dans le tableau G.3 comprennent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des sectionneurs (selon le cas).

Tableau G.4 – Alimentation monophasée – Équipements, matériel seulement – Montant par appareil

Type d'appareil	Montant – 10 kVA	Montant – 25 kVA	Montant – De 50 à 100 kVA	Montant – 167 kVA
Transformateur	3 690 $	5 270 $	8 770 $	15 800 $
Coupe-circuit	580 $	580 $	580 $	580 $
Sectionneur	990 $	990 $	990 $	990 $

Les prix indiqués dans le tableau G.4 incluent les appareils, leurs *supports* et, dans le cas des transformateurs, les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.

Tableau G.5 – Alimentation triphasée – Équipements, matériel seulement – Montant par groupe d'appareils

Type d'appareil	Montant – 75 kVA	Montant – De 150 à 300 kVA	Montant – 500 kVA
Transformateur	14 400 $	25 100 $	43 700 $
Coupe-circuit	2 390 $	2 390 $	2 390 $
Sectionneur	3 570 $	3 570 $	3 570 $

Les prix indiqués dans le tableau G.5 incluent les appareils, leurs *supports* et, dans le cas des transformateurs, les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.

20.2.5 Prix unitaires pour un *projet résidentiel* alimenté en souterrain

Tableau H.1 – Alimentation monophasée – *Ligne locale souterraine* avec option de ligne principale – Montant par type de *bâtiment* pour une maison individuelle

Type de *bâtiment* alimenté en monophasé selon la capacité du *coffret de branchement* en ampères	Montant pour une *ligne principale en aérien*	*Montant pour* une *ligne principale en souterrain*	Montant pour une ligne principale en souterrain (*ouvrages civils* réalisés par le *client* ou la *cliente*)
Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 401 A à 600 A	13 700 $	30 800 $	16 600 $
Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 201 A à 400 A	4 380 $	16 700 $	6 510 $
Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 200 A ou moins	2 930 $	13 200 $	4 710 $

Tableau H.2 – Alimentation monophasée – *Ligne locale souterraine* avec option de ligne principale – Montant par mètre supplémentaire pour une maison individuelle

Prix par mètre supplémentaire	
Excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles visées dans le tableau H.1 et incluses dans le *projet résidentiel*	40 $

Tableau H.3 – Alimentation monophasée – *Ligne locale souterraine* avec option de ligne principale – Montant par *bâtiment* pour tous les types d'habitations autres qu'une maison individuelle

***Bâtiment* alimenté en monophasé**	**Montant pour une *ligne principale en aérien***	**Montant pour une *ligne principale en souterrain***	**Montant pour une *ligne principale en souterrain*** (*ouvrages civils* réalisés par le *client* ou la *cliente*)
Maison jumelée	2 700 $	10 900 $	4 120 $
Maison en rangée	1 650 $	8 490 $	2 840 $
Duplex	5 590 $	16 500 $	7 480 $
Triplex	5 300 $	19 600 $	7 780 $
Multiplex de 4 *logements*	6 580 $	23 000 $	9 420 $
Multiplex de 5 *logements*	11 400 $	31 900 $	15 000 $
Multiplex de 6 *logements*	11 500 $	32 000 $	15 100 $
Multiplex de 7 *logements*	15 200 $	39 200 $	19 400 $
Multiplex de 8 *logements* et plus	15 300 $	42 700 $	20 100 $

Tableau H.4 – Alimentation triphasée – *Ligne locale souterraine* avec option de ligne principale – Montant par *logement*

Type d'immeuble à *logements* alimenté en triphasé	**Montant pour une *ligne principale en aérien***	**Montant pour une *ligne principale en souterrain***	**Montant pour une *ligne principale en souterrain*** (*ouvrages civils* réalisés par le *client* ou la *cliente*)
Multiplex de 16 *logements* et plus	850 $	4 260 $	2 030 $

Les prix indiqués dans les tableaux H.1, H.3 et H.4 incluent la main-d'œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain). Ces prix s'appliquent uniquement aux *demandes d'alimentation* visant des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Dans les autres cas, on utilise un différentiel entre les prix applicables du chapitre 20 pour le souterrain et les prix applicables du chapitre 20 pour l'aérien.

20.2.6 Prix pour l'assemblage d'une section de câble

Tableau I.1 – Branchement en *basse tension* en souterrain – Montant par *section de câble*

Type de câble	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Câble 3/O Al	4 140 $	2 700 $	5 000 $
Câble de 350 kcmil	5 620 $	3 600 $	6 670 $
Câble de 500 kcmil et plus	7 100 $	4 500 $	8 340 $

Les prix indiqués dans le tableau I.1 incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer, enlever ou remplacer les câbles souterrains d'une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.

20.2.7 Prix des liaisons aérosouterraines

Tableau J.1 – Partie souterraine – Montant par liaison

Type d'alimentation	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Basse tension monophasée	1 600 $	900 $	7 230 $
Basse tension triphasée	1 600 $	900 $	7 230 $
Moyenne tension monophasée	4 250 $	1 830 $	8 790 $
Moyenne tension triphasée	8 600 $	2 790 $	13 500 $

Les prix indiqués dans le tableau J.1 incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer, enlever ou remplacer les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel relatifs aux poteaux et aux conducteurs dont les prix sont indiqués dans les tableaux des articles 20.2.3 et 20.2.4. Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les prix du tableau J.2.

Tableau J.2 – Partie aérienne – Montant par liaison

Type d'alimentation	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Tension monophasée	2 690 $	1 090 $	s. o.
Tension triphasée	8 130 $	2 170 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau J.2 incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer, enlever ou remplacer la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).

20.2.8 Prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain

Tableau K.1 – Tirage du câble et jonction – Montant par section

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Câble et jonction	Montant pour l'enlèvement – Câble et jonction	Montant pour le remplacement – Câble et jonction	Montant pour l'installation – Jonction seulement	Montant pour l'enlèvement – Jonction seulement	Montant pour le remplacement – Jonction seulement
Basse tension monophasée	8 320 $	2 970 $	9 540 $	3 670 $	670 $	4 700 $
Basse tension triphasée	8 650 $	2 970 $	9 850$	4 000 $	670 $	5 010 $
Moyenne tension monophasée	10 300 $	4 360 $	13 500 $	4 070 $	690 $	4 640 $
Moyenne tension triphasée	15 500 $	4 660 $	18 400 $	8 300 $	920 $	9 020 $
Basse tension triphasée – Poste double	3 270 $	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Pour tous les types d'alimentation sauf l'alimentation en basse tension triphasée – poste double, les prix indiqués dans le tableau K.1 incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer, enlever ou remplacer le câble et la jonction d'une section de câble, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble.

Les prix indiqués dans la colonne « Montant pour le remplacement – Jonction seulement » incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires.

20.2.9 Prix par mètre de câble en souterrain

Tableau L.1 – Câble – Montant par mètre

Type de câble	Montant en *basse tension* monophasée	Montant en *basse tension* triphasée	Montant en *moyenne tension* monophasée	Montant en *moyenne tension* triphasée
3/0, Al	21 $	27 $	36 $	56 $
350/500/750 kcmil, Al	48 $	68 $	59 $	177 $
350/500 kcmil, Cu	171 $	249 $	s. o.	281 $
750 kcmil, Cu	s. o.	403 $	s. o.	s. o.
1 000 kcmil, Al	96 $	115 $	s. o.	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau L.1 s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement et incluent les matériaux uniquement.

20.2.10 Prix des transformateurs en souterrain

Tableau M.1 – Usage partagé – Montant par kilowatt de *puissance projetée*

Type d'alimentation	Montant pour travaux électriques – Transformateur sur *socle*	Montant pour structure civile – Transformateur sur *socle*	Montant pour travaux électriques – Chambre enfouie	Montant pour structure civile – Chambre enfouie
Monophasée, en souterrain	408 $	286 $	s. o.	s. o.
Monophasée, en aérien	200 $	s. o.	s. o.	s. o.
Triphasée, en souterrain	447 $	117 $	487 $	301 $
Triphasée, en aérien	241 $	s. o.	241 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau M.1 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

Tableau M.2 – Usage exclusif – Transformateur sur *socle* – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Monophasé, 100 kVA	29 200 $	2 750 $	25 300 $
Monophasé, 167 kVA	37 200 $	2 750 $	32 800 $
Triphasé, 500 kVA	102 600 $	2 750 $	86 800 $
Triphasé, 750 kVA	107 600 $	2 750 $	91 500 $
Triphasé, 1 500 kVA	157 900 $	2 750 $	139 700 $
Triphasé, 2 500 kVA	176 200 $	4 120 $	154 700 $
Triphasé, 3 000 kVA	318 300 $	11 500 $	s. o.
Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	351 400 $	11 500 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau M.2 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

Tableau M.3 – Usage exclusif – Transformateur en *chambre annexe* – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Triphasé, 500 kVA	113 500 $	12 400 $	72 600 $
Triphasé, 1 000 kVA	154 600 $	12 400 $	111 500 $
Triphasé, 2 000 kVA	197 900 $	12 400 $	149 600 $
Triphasé, 3 000 kVA	331 500 $	24 700 $	261 000 $
Triphasé, 4 000 kVA	365 600 $	24 700 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau M.3 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

Tableau M.4 – Usage exclusif – Transformateur en chambre enfouie – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Monophasé, 167 kVA	72 500 $	1 370 $	51 600 $
Monophasé, 250 kVA	54 900 $	3 660 $	45 500 $
Monophasé, 333 kVA	70 700 $	3 660 $	56 000 $
Triphasé, 300 kVA	77 500 $	3 660 $	64 400 $
Triphasé, 500 kVA	111 500 $	3 660 $	96 500 $
Triphasé, 1 000 kVA	152 000 $	4 120 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau M.4 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

20.2.11 Prix des équipements de sectionnement en souterrain

Tableau N.1 – Usage partagé – Montant par kilowatt de *puissance projetée*

Type d'alimentation	Montant pour appareils sur *socle* – Travaux électriques	Montant pour appareils sur *socle* – Structure civile	Montant pour appareils en chambre enfouie – Travaux électriques	Montant pour appareils en chambre enfouie – Structure civile
En souterrain	35 $	35 $	35 $	35 $
En aérien	7 $	s. o.	7 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau N.1 incluent la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation d'un appareil de sectionnement.

Tableau N.2 – Usage exclusif – Montant par appareil ou groupe d'appareils

Type d'appareil	**Montant pour appareils en chambre porteuse**	**Montant pour appareils en *chambre annexe***	**Montant pour appareils en chambre enfouie**
1 appareil 3 voies	138 500 $	128 100 $	144 800 $
1 appareil 4 voies	159 000 $	s. o.	s. o.
2 appareils ; ou 3 voies/2 voies ; ou 3 voies/3 voies	324 500 $	206 400 $	216 600 $

Les prix indiqués dans le tableau N.2 incluent la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation d'un appareil de sectionnement.

Tableau N.3 – Usage exclusif – Montant par fusible ou par groupe de fusibles de protection

Nombre de fusibles	**Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre porteuse**	**Montant pour fusible ou groupe de fusibles en *chambre annexe***	**Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre enfouie**
1 fusible	11 000 $	11 000 $	s. o.
3 fusibles	28 000 $	28 000 $	s. o.

Les prix indiqués dans le tableau N.3 incluent la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation d'un fusible ou d'un groupe de fusibles de protection.

20.2.12 Prix liés à une *alimentation temporaire*

Tableau O.1 – *Alimentation temporaire* en aérien en *basse tension* – Montant par intervention

Types d'intervention	Montant – Monophasée	Montant – Triphasée
Ajout d'au maximum 2 portées de câble *basse tension*	1 530 $	1 790 $
Ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	3 860 $	12 300 $
Ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	5 840 $	19 000 $
Ajout d'au maximum 2 portées de câble *basse tension* et ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	5 380 $	14 000 $
Ajout d'au maximum 2 portées de câble *basse tension* et ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	7 700 $	20 800 $

Les prix indiqués dans le tableau O.1 incluent le démantèlement.

Tableau O.2 – *Alimentation temporaire* en souterrain en *basse tension* – Montant par intervention selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement*, en ampères

Types d'intervention	Montant – 200 A	Montant – 320 ou 400 A	Montant – 600 ou 400 A
Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	1 110 $	1 110 $	1 110 $
Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	6 350 $	8 550 $	10 800 $

Les prix indiqués dans le tableau O.2 incluent le démantèlement.

Tableau O.3 – Mesurage temporaire – Montant par appareil

Types d'intervention	Montant
Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation	330 $
Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation	520 $
Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation	830 $
Basse tension triphasée (347/600 V), avec transformation	1 430 $
Moyenne tension	3 670 $

20.2.13 Allocation, taux et coût du capital prospectif

Tableau P.1 – Allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus

Type d'allocation	Montant
Allocation	397 $ le kilowatt
Prime d'ajustement de l'allocation	79 $ le kilowatt

Tableau P.2 – Taux des frais et des provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux*

Composantes	En aérien	En souterrain
Frais d'acquisition	3 %	3 %
Frais de gestion des contrats	3 %	11 %
Frais de gestion des matériaux	20 %	16 %
Frais des matériaux mineurs	9 %	7 %
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %

Coût du capital prospectif

Coût du capital prospectif : 5,873 %

VIII

Terminologie
et unités de mesure
applicables

CHAPITRE 21

Définitions, interprétation et unités de mesure

21.1 Définitions et interprétation

Aux fins des présentes *Conditions de service*, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un *client* ou une *cliente* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* ou une *cliente* auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* ou une *cliente* auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités associées. L'alimentation de certaines *installations électriques,* comme celles des chantiers de construction, des cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation* ;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

appel de propositions A/P 2019-01 : l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec visant l'attribution d'un bloc de 300 mégawatts de puissance et d'*énergie* associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution* ;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangée, chacun étant alors considéré comme un *bâtiment* ;

bloc réservé : un bloc de 32 600 kW de puissance et d'*énergie* associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les *clients retenus* :

- dans le cadre de l'*appel de propositions A/P 2019-01* ; et
- dans le cadre du processus de réattribution du solde du bloc réservé. Ce processus est décrit dans l'article 1.2 des présentes *Conditions de service*.

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité* ;

branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment* ;

calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe IV ;

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs et utilisatrices depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée d'Hydro-Québec ;

défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ou la *cliente* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes *Conditions de service*, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4 ;

demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* ;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité* au-delà duquel le *service de base* est applicable aux travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, selon les critères établis dans les articles 8.3 et 8.4. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

efficacité énergétique : l'amélioration de la performance énergétique d'un *bâtiment*, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système qui permet de consommer moins d'électricité ;

énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée :

énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h). ;

entente d'avant-projet : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* ou une *cliente* pour un *abonnement* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle figurent notamment une estimation du coût des travaux nécessaires au raccordement de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* au *réseau de distribution* ou de transport *d'électricité* ainsi que la date prévue de mise sous tension initiale de l'installation visée ;

entente de contribution : une entente signée par le demandeur et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'*entente de paiement* doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation d'électricité prévue pendant sa durée ;

entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* ou une *cliente* qui souscrit un *abonnement* pour *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le *client* ou la *cliente* doit assumer pour le raccordement de son *installation électrique* au *réseau de distribution* ou de transport *d'électricité* ;

entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux majeurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un *immeuble collectif d'habitation*, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison de chambres* qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres* ;

évaluation pour travaux majeurs : la détermination par Hydro-Québec du coût de *travaux majeurs* selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4 ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les *jours* fériés ;

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* qui comprend plus d'un *logement* ;

installation électrique : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du *réseau de distribution d'électricité*, et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en *aval* du *point de raccordement*. L'installation électrique comprend le *branchement du client* ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention – sur le réseau » indiqués dans le tableau A du chapitre 20 ou les « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 20.1.2 ;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59 ;

libre-service : un canal de communication ne nécessitant aucun échange de vive voix avec un représentant ou une représentante des Services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas l'aide d'un représentant ou d'une représentante pour transmettre de l'information *par écrit* ou pour la faire traiter ;

lieu de consommation : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec ;

ligne de distribution : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment* ; ou
- sur deux lots contigus ou plus ;

ligne locale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution* ;

ligne principale aérienne : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension* ;

ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un corridor d'*énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche ;

maison de chambres : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et comprenant des chambres louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement* ;

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kW, étoile, neutre mis à la terre ;

ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : toute communication transmise par le *client* ou la *cliente* à Hydro-Québec au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Québec au *client* ou à la *cliente* au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste ou par télécopieur ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* ou à la *cliente* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

période d'hiver : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement* sur la ligne ;

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le *client* ou la *cliente* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement* ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et ceux qui appartiennent au *client* ou à la *cliente*, à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Québec. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* ou la *cliente* et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* ou de la *cliente* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance disponible : la puissance maximale que le *client* ou la *cliente* ne peut dépasser pour son *abonnement*, fixée par Hydro-Québec en tenant compte notamment de la *puissance à installer* et, le cas échéant, de la *puissance installée* ;

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ou d'une *cliente* ;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements* domestiques et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements* de *grande puissance* ;

puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Règlement n° 411 : le règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité [(1987) 119 G.O. II, 1918] et modifié par les règlements n° 439 [(1989) 12 G.O. II 1844], n° 475 [(1989) 121 G.O. II, 5667], n° 500 [(1990) 122 G.O. II, 3610] et n° 526 [(1992) 124 G.O. II, 2474] ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité ou à une régie intermunicipale et desservant plus de 100 propriétés ;

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants et occupantes, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes *Conditions de service* les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés dans la présente définition ;

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

service de base : la partie des travaux nécessaires pour répondre à une *demande d'alimentation* qui font partie de la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec et qui sont assumés par celle-ci, selon les critères du chapitre 8 des présentes *Conditions de service* ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

site inaccessible : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure appartenant au *client*, à la *cliente* ou à Hydro-Québec, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec*, tels qu'établis conformément à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d'une *évaluation pour travaux majeurs* et la signature d'une *entente de réalisation de travaux majeurs* ;

travaux mineurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d'une *proposition de travaux mineurs* ;

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de *chaînes de blocs*. Aux fins des présentes *Conditions de service*, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le *minage* ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération ;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

21.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes *Conditions de service* :

a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;

b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;

c) le symbole Al désigne l'aluminium ;

d) le symbole Cu désigne le cuivre ;

e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;

f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;

g) la puissance est exprimée en watts (W), en kilowatts (kW) ou en mégawatts (MW) ;

h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;

i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

Annexes et illustration

Annexe I

Renseignements requis de la clientèle

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel, agricole ou *cryptographique appliquée aux chaînes de blocs*) ;

b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;

c) adresse du *lieu de consommation* ;

d) adresse de facturation.

Responsable de l'*abonnement* :

a) nom ;

b) adresse actuelle ;

c) adresse précédente ;

d) numéro de téléphone principal ;

e) numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;

f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

a) *intensité nominale* ;

b) charges raccordées :
   - éclairage ;
   - chauffage ;
   - ventilation ;
   - force motrice ;
   - procédés ;
   - borne(s) de recharge pour véhicules électriques ;
   - autres ;

c) équipements de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité*

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignement obligatoire supplémentaire lorsqu'un dépôt est exigé par Hydro-Québec :

- Numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique).

Renseignements obligatoires supplémentaires pour une *demande d'alimentation* :

- Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain) ;
- Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande) ;
- Tout autre renseignement demandé *par écrit* par Hydro-Québec au moment de déposer votre *demande d'alimentation*.

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- adresse courriel ;
- autres numéros de téléphone.

Annexe II

Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
  - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou les membres du personnel soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.C. 2003, chapitre 22, art. 12 et 13), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
  - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
  - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
- les organismes municipaux :
  - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
  - les municipalités, les municipalités de comté, les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
  - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;
  - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
  - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C. [1985], chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C 67.3) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32.1) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.02).

Annexe III

Conversion de la tension d'alimentation

Compensations pour conversion de la tension

À la demande du *client* ou de la *cliente*, Hydro-Québec peut accepter de verser, après la réception des pièces justificatives, les compensations suivantes :

a) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'étude de faisabilité servant à déterminer le mode d'alimentation le plus approprié suivant la transmission par Hydro-Québec du préavis de conversion de la tension d'alimentation indiqué dans l'article 16.2.3, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation de l'étude de faisabilité ;

b) une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date du préavis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :

   - le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existant ; et
   - le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.

   La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

c) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'installation d'une cabine de sectionnement intégrée ou d'une chambre de sectionnement intégrée, jusqu'à concurrence d'un montant de 95 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

d) une compensation pour le coût raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour le démantèlement des *installations électriques* et des *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain, si les conditions suivantes sont remplies :

   - les *installations électriques* et les *ouvrages civils* à démanteler sont facilement accessibles ; et
   - les nouvelles *installations électriques* et les nouveaux *ouvrages civils* seront situés au même endroit que les *installations électriques* et les *ouvrages civil*s à démanteler.

   La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour le démantèlement des *installations électriques* et des *ouvrages civils* ;

e) une compensation pour la valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* » décrite ci-après, à condition que les transformateurs :

   - aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le *client* ou la *cliente par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
   - ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ;
   - ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

f) une compensation pour la valeur de remplacement des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* qui ne serviront plus en raison de la conversion de tension, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* » décrite ci-après, et qui, selon ce qui est le plus avantageux pour le *client* ou la *cliente*, se situent au premier palier de transformation :

   - entre la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution* jusqu'au *point de raccordement* ; ou
   - entre le *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

   La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

g) le « crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.

   Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client* ou la *cliente* ;

h) une compensation pour le coût des matériaux et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV, de même que pour l'étude de coordination de la protection des installations du *client* ou de la *cliente* et d'Hydro-Québec (si requis). La compensation est versée après la conversion de la tension d'alimentation de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente*.

Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente*

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* ou pour chaque *ouvrage civil* qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension.
La valeur est calculée selon la formule suivante :

C = A (100 - (4 x B)) / 100

où :

A = le coût des matériaux ou des *ouvrages civils* neufs équivalents installés, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration ;

B = l'âge de l'élément ;

C = la valeur de remplacement dépréciée.

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

Annexe IV

Grille de calcul du coût des travaux

Main-d'œuvre et équipements

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	s.o.

Biens et services

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	s.o.	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	s.o.	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	s.o.	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
5	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**

Matériaux

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
6	Matériaux nécessaires pour la construction de la *ligne*	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériaux mineurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
10	**Total : matériaux**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**
11	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	s.o.
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	s.o.
15	**Total partiel : coût des travaux**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**

Servitudes

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
16	Acquisition de *servitudes*	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	**Total : coût des travaux**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**

Annexe V

Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la *ligne de distribution* souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.8 ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans l'article 20.2.9 ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.7.
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau M.1 du chapitre 20.
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain » indiqué dans l'article 20.2.10.

Élément de coût	Calcul
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué dans le tableau N.1 du chapitre 20.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans l'article 20.2.11.

Étape 2 : Calcul de la valeur du *service de base* applicable

Ligne aérienne

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Nombre de mètres de lignes – Demande sans prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables.
Nombre de mètres de lignes – Demande avec prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Formule : (A x B) + C** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique » pour un réseau *moyenne tension*, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau E.1 du chapitre 20 ; C = la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables.

Élément de coût	Calcul
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en aérien », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau M.1 du chapitre 20.
Transformateurs à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en aérien » indiqué dans le tableau N.1 du chapitre 20.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).

ET/OU

Ligne souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.8 ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans l'article 20.2.9 ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.7.

Élément de coût	Calcul
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.10 ;
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain » indiqué dans l'article 20.2.10.
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans l'article 20.2.11.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau N.3 du chapitre 20.

Étape 3 : Établissement du montant à payer

Pour établir le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 :
Formule : A - B où A = le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine ; B = le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable. Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une l*igne de distribution*, vous avez droit au remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.

Composants du réseau aérien monophasé

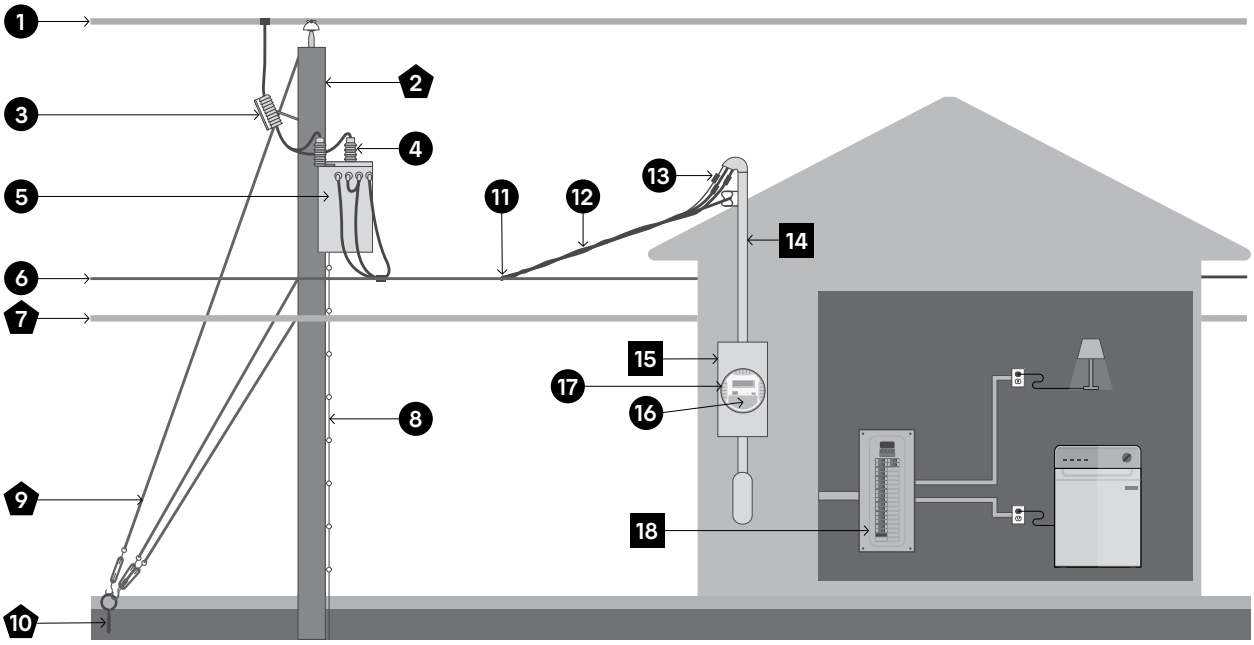

Propriété

Hydro-Québec	Hydro-Québec ou entreprise de télécommunications	Client ou cliente
1 Ligne de distribution à moyenne tension	2 Poteau	14 Branchement du client
3 Coupe-circuit monophasé	7 Ligne de télécommunications	15 Embase
4 Parafoudre	9 Hauban	18 Coffret de branchement
5 Transformateur	10 Ancrage	
6 Ligne de distribution à basse tension		
8 Mise à la terre		
11 Point de branchement sur la ligne		
12 Branchement du distributeur		
13 Point de raccordement		
16 Compteur (élément faisant partie de l'appareillage de mesure)		
17 Point de livraison		

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 4e trimestre 2026

ISBN : 978-2-555-03527-0 (Imp. v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03528-7 (PDF v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03529-4 (Imp. v. ang.)
ISBN : 978-2-555-03530-0 (PDF v. ang.)

Ce document peut être consulté en ligne au
www.hydroquebec.com/conditions-de-service.

This publication is also available in English.

2026G016F